

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (Me Prisca WUIBOUT et Me Lauriane SAUNIER)

↵ [Epoux commun en bien codébiteur solidaire d'un emprunteur objet d'une liquidation clôturée pour insuffisance d'actif et interdiction de reprendre les poursuites](#)

Cass. Com., 2 février 2022, n°20-18.791

L'interdiction de reprendre les poursuites de l'article L. 643-11 du Code de commerce ne bénéficie pas à l'époux commun codébiteur solidaire d'un emprunteur objet d'une liquidation judiciaire.

↵ [Dessaisissement et action en réduction d'une donation partage](#)

Cass. Com., 2 mars 2022, n°20-20.173

La faculté d'agir en réduction d'une donation-partage est attachée à la personne du débiteur en procédure collective. Par conséquent, elle échappe au dessaisissement prévu par l'article L.641-9 du Code de commerce.

DROIT DES ASSURANCES (Me Sabine MATHIEUX)

↵ [L'action directe du tiers lésé est possible même en l'absence de déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son assurance](#)

Cass. Civ. 2, 16 décembre 2021, n°20-16.340

La recevabilité de l'action directe de la victime contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable n'est pas conditionnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.

DROIT DES SOCIETES (Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)

↵ [Loi de finance pour 2022](#)

Loi n°2022-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Certaines dispositions de la loi de finances pour 2022 concernent les entrepreneurs et les sociétés. Ainsi, le délai d'option pour le régime réel a été allongé. Ainsi, les entrepreneurs peuvent opter, ou renoncer selon leur situation, au régime réel d'imposition dans le même délai que celui ouvert pour le dépôt de la déclaration afférente à la période d'imposition précédant celle au titre de laquelle l'option ou la renonciation s'applique.

Avec le nouveau statut d'entrepreneur individuel, il est possible d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, cette option étant révocable les cinq premières années.

Concernant la transmission des entreprises, si la valeur des actifs cédés est inférieure à 500 000 €, l'exonération totale de l'imposition en faveur des plus-values lors des opérations de transmission de PME est maintenue. L'exonération est partielle si la valeur des actifs cédés est inférieure à 1 000 000 €.

Le statut du JEI est prolongé de 3 ans et passe ainsi de 7 à 10 ans.

S'agissant du crédit impôt innovation, il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014. La détermination forfaitaire est supprimée pour la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Les taux du crédit d'impôt sont relevés à 30 %.

Un crédit d'impôt pour la recherche coopérative au taux de 40 % est instauré.

Pour les fonds de commerce acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, une déductibilité des amortissements comptabilisés sera possible. Toutefois, cette loi pose un principe de non-déductibilité des amortissements des fonds de commerce acquis avant le 1^{er} janvier 2022 ou après le 31 décembre 2025.

L'amende de 50% sanctionnant le fait de ne pas délivrer de facture ou la note prévue pour les travaux immobiliers, et de ne pas comptabiliser la transaction correspondante, est désormais plafonnée à 375 000 € par exercice. Le contribuable n'est plus contraint par un délai de 30 jours après mise en demeure par l'administration fiscale pour apporter la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée.

Les bénéficiaires ayant donné lieu à un impôt payé par l'utilisation d'une réduction d'impôt sont désormais exclus du bénéfice d'imputation du report en arrière. En particulier, sont concernées les entreprises bénéficiant de la

réduction d'impôt à raison des versements effectués au titre du mécénat. Dorénavant, l'imputation sera limitée au bénéfice qui n'a pas été distribué, dont l'IS n'a pas été payé à l'aide de crédits d'impôts et dont l'IS n'a pas été payé à l'aide de réductions d'impôts. Cette mesure s'applique au report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

↳ [Décision unanime des associés : vote de tous les associés et non seulement des associés présents ou représentés à l'Assemblée](#)

Cass. Civ. 3, 5 janvier 2022, n°20-17.428

Sauf clause contraire des statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société, entendus comme l'ensemble des associés composant le capital de la Société et non seulement ceux présents ou représentés à l'Assemblée.

↳ [L'imposition du crédit-vendeur sur la totalité de la plus-value est constitutionnelle](#)

C. Constit., 14 janvier 2022, n°2021-962 QPC

Le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée résulte des dispositions contractuelles négociées entre les parties. A ce titre, l'imposition de la totalité du prix l'année de la cession est constitutionnelle.

↳ [Adoption des décisions collectives dans une SAS](#)

Cass. Com., 19 janvier 2022, n°19-12.696

Malgré la liberté laissée dans le cadre d'une SAS, les statuts ne peuvent prévoir, pour les décisions qui doivent être adoptées collectivement, une majorité inférieure à la majorité simple.

↳ [Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante](#)

Loi n°2022-172 du 14 février 2022

Afin d'encourager le travail indépendant, notamment par la mise en place d'une meilleure protection du travailleur indépendant, d'un cadre plus propice au rebond et d'une simplification de la transmission, un nouveau statut de l'entrepreneur individuel a été adopté. A ce titre, la séparation des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel est de plein droit. Par conséquent, les biens, droits et obligations et sûretés utiles à son ou ses activités professionnelles sont automatiquement affectés à un patrimoine professionnel.

Contrairement à l'EIRL, il n'est donc plus possible de créer plusieurs patrimoines d'affectation : l'entrepreneur individuel possède un seul et unique patrimoine professionnel.

Le droit de gage des créanciers est donc redéfini. Les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne pourront se désintéresser que sur le patrimoine professionnel. Néanmoins, le droit de gage des créanciers personnels s'étend, à la condition que le patrimoine personnel soit insuffisant, au patrimoine professionnel dans la limite « du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos ».

L'entrepreneur individuel peut toujours renoncer au bénéfice de la séparation patrimoniale au profit d'un créancier.

Toutefois, les biens qui sont déjà aujourd'hui insaisissables, la résidence principale et les biens fonciers ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité, le demeurent pour les créanciers professionnels qui détiendraient un droit de gage étendu au patrimoine personnel.

La séparation de patrimoine ne vaut néanmoins pas pour le Trésor Public s'agissant de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle dont est redevable l'entrepreneur individuel ou son foyer fiscal. L'étanchéité demeure donc pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux lorsque l'entrepreneur individuel a opté pour l'impôt sur les sociétés.

S'agissant des créances sociales, les organismes de recouvrement peuvent se désintéresser sur l'ensemble des patrimoines pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par les travailleurs indépendants soumis à un régime micro, des contributions sociales sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Il est par ailleurs prévu une exception à cette séparation pour l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale en cas de fraude ou de manquement grave aux obligations fiscales.

Le transfert du patrimoine professionnel des entrepreneurs individuels et son passage en société sont facilités.

Le statut d'EIRL est ainsi mis en extinction : depuis le 15 février 2022, il est impossible de constituer un patrimoine d'affectation dans les conditions des dispositions de l'article 526-6 du Code de commerce.

Néanmoins, les droits des EIRL existants ne sont pas remis en cause : ils restent soumis aux dispositions du chapitre VI du Titre II du Livre VI du Code de commerce.

Ce statut concernera toutes les créations d'entreprises à compter du 15 mai 2022. Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances. Par ailleurs, les dettes de nature professionnelles sont, depuis la publication de cette loi, prises en compte pour l'appréciation d'une situation de surendettement.

✎ [L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé](#)

Cass. Civ. 3, 16 février 2022, n°20-15.164

La Cour de cassation a expressément affirmé que la qualité d'associé appartient au nu-proprétaire à l'exclusion de l'usufruitier. Toutefois, ce dernier dispose de droits, et il doit notamment pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

DROIT BANCAIRE (Me Sabine MATHIEUX, Me Prisca WUIBOUT et Me Laurianne SAUNIER)

✎ [Notification de la déchéance du terme du prêt](#)

Cass. Civ. 1, 10 novembre 2021, n°19-24.386

Lorsqu'une mise en demeure précise qu'en l'absence de paiement des échéances dans un certain délai la déchéance du terme serait prononcée, cette dernière est acquise à l'expiration de ce délai. Il n'est donc pas nécessaire que l'établissement de crédit en notifie une nouvelle fois le prononcé lorsque cette mise en demeure est restée sans effet.

✎ [Le créancier d'une personne en redressement judiciaire peut agir contre la caution](#)

Cass. Com., 8 décembre 2021, n°20-18.455

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte contre son débiteur principal, le créancier, dont la créance n'est pas rendue exigible par l'ouverture de la procédure, est autorisé à assigner la caution sur les biens de laquelle il a inscrit une hypothèque judiciaire provisoire aux fins d'obtention d'un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues.

✎ [Proportionnalité du cautionnement et régime de la séparation de bien](#)

Cass. Civ. 1, 19 janvier 2022, n°20-20.467

La disproportion de l'engagement d'une caution mariée sous le régime de la séparation de biens s'apprécie en considération de ses biens et revenus personnels mais aussi de sa quote-part dans les biens indivis.

DROIT DU TRAVAIL (Me Elodie LEGROS)

✎ [Possibilité pour le CSE de soulever l'exception d'illégalité d'une clause d'un accord collectif.](#)

Cass. Soc., 2 mars 2022, n° 20-16.002

Le CSE est recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une clause d'un accord collectif dans l'hypothèse où cette clause viole ses droits propres résultant des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi. A ce titre, l'illégalité de la clause peut être invoquée sans condition de délai.

✎ [Résiliation judiciaire du contrat de travail : régularisation des manquements de l'employeur](#)

Cass. Soc., 2 mars 2022, n° 20-14.099

Lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur et qu'il est ensuite licencié, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation judiciaire était justifiée. Ainsi, les manquements de l'employeur ne sont pas de nature à empêcher la poursuite du contrat si des régularisations sont intervenues avant la date de licenciement et, qui plus est, avant même que le Conseil ne statue.

✎ [Faute grave : délai entre la connaissance des faits reprochés et l'engagement de la procédure de licenciement](#)

Cass. Soc., 9 mars 2022, n°20-20.872

Le fait qu'un employeur laisse s'écouler un délai de quatre semaines après avoir eu connaissance des faits ne retire pas à la faute son caractère de gravité lorsque la salariée n'était pas présente dans l'entreprise pendant ce laps de temps.

Manquements de l'ancien employeur et transfert du contrat de travail conventionnel hors article L. 1224-1 du Code du travail

Cass. Soc., 23 mars 2022, n°20-21.518

Lorsqu'une convention tripartite est conclue entre un salarié et ses deux employeurs successifs afin d'organiser la poursuite du contrat de travail hors application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le salarié ne peut pas poursuivre son nouvel employeur pour des demandes relevant de manquements de l'ancien employeur.

DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Sabine MATHIEUX, Me Prisca WUIBOUT et Me Laurianne SAUNIER)

Lignes directrices de la DGCCRF pour l'encadrement des promotions

Communiqué de la DGCCRF, 28 décembre 2021

Conformément à l'encadrement de la loi ASAP du 7 décembre 2020, l'avantage en valeur, qui ne peut dépasser 34% du prix de vente, concerne les offres avec annonce d'une réduction de prix chiffrée, les offres assorties d'une augmentation de quantité offerte, les avantages de fidélisation affectés à un produit et les bons de réduction accordés par les fournisseurs sur un produit déterminé. De plus, les avantages ne peuvent porter sur un volume de vente dépassant 25% du chiffre d'affaires déterminé à l'avance par les parties au contrat. L'interdiction de la mention « gratuit » vise celle apposée dans un catalogue promotionnel, sur l'emballage d'un produit alimentaire ou sur un affichage publicitaire sur les lieux de vente.

DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX et Me Laurianne SAUNIER)

Délai biennal de la garantie des vices cachés : délai de forclusion

Cass. Civ. 3, 5 janvier 2022, n°20-22.670

Le délai de 2 ans pour l'action en garantie des vices cachés est un délai de forclusion. En conséquence, il n'est pas interrompu pendant la durée de l'expertise judiciaire.

Point de départ de la prescription de l'action récursoire du locateur d'ouvrage à l'encontre de son vendeur pour vice caché

Cass. Civ., 3, 16 février 2022, n°20-19.047

En vertu du droit d'accès au juge, le délai de 2 ans prévu pour exercer l'action en garantie des vices cachés (article 1648 du Code civil) ne court qu'à compter de l'assignation de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage. Quant au délai de prescription de 5 ans commençant à courir à compter de la vente (article L. 110-4 I du Code de commerce), il est suspendu jusqu'à ce que la responsabilité de l'entrepreneur ait été recherchée par le maître d'ouvrage.

Les actes de publicité préalables à l'adjudication sur saisie-immobilière

Cass. Civ. 2, 13 janvier 2022, n°20-18.155

Les actes de publicité préalables à l'adjudication sur saisie-immobilière sont des formalités substantielles. Par conséquent, leur absence est sanctionnée par une nullité pour vice de forme. De plus, ces actes doivent comporter une désignation exacte de l'immeuble saisi qui doit correspondre à sa situation réelle.

Dispositions applicables au cautionnement relatif à un bail d'habitation

Cass. Civ. 3, 17 février 2022, n°21-12.934

Les articles L. 341-1 à L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-6 du Code de la consommation ne sont pas applicables au cautionnement relatif à un bail d'habitation étant donné que ce dernier est spécifiquement régi par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

Point de départ du délai de prescription de l'action en résolution de la vente par adjudication

Cass. Civ. 3, 2 mars 2022, n°20-23.602

L'action en résolution de la vente par adjudication pour défaut de paiement du prix est soumise à la prescription quinquennale. En effet, cette action tend à sanctionner une obligation personnelle. Le point de départ de la prescription doit être fixé à la date d'expiration du délai dont disposait l'adjudicataire pour s'acquitter du prix de vente.